

ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2023 _ N° 381/23
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT AVENUE DU HUIT MAI 1945

6.1.3
DGS/PM

PUBLIÉ LE 1^{er} DECEMBRE 2023

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU, les arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021, 16 septembre 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023 et 11 avril 2023 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la demande de l'entreprise JIMENEZ CHARPENTES relative à des travaux avec nacelle sur la toiture du restaurant « La Table de Sorgues » qui nécessitent la neutralisation de deux places de stationnement avenue du huit mai 1945, le long du bâtiment,

VU, l'arrêté n° 117 portant permis de stationnement temporaire sur le domaine public,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de travaux sur toiture avec nacelle, le stationnement de tout véhicule sera interdit avenue du huit mai 1945, sur les deux places réservées aux taxis le long du bâtiment « La Table de Sorgues » le **7 DECEMBRE 2023 de 8H00 à 18H00.**

ARTICLE 2 - L'entreprise JIMENEZ CHARPENTES mettra en place pré-signalisation et la signalisation réglementaire indiquant ces travaux.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES le 29 novembre 2023

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la circulation
Dominique BESFOUR

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

Le 1^{er} 11 2023

Pour le Maire et par délégation

La directrice de la police municipale

Isabelle THIBAUT

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :

www.telerecours.fr